

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 11 JAN. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-01-03

**portant mise à jour du tableau de classement et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société AIR PRODUCTS pour son site LIDA 1 à Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le Livre II (Milieux Physiques), Titre I<sup>er</sup> (Eau et milieux aquatiques et marins), Chapitre I<sup>er</sup> (Régime général et gestion de la ressource) du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR PRODUCTS au sein de son site LIDA 1 implanté 95 avenue des Arrivaux sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1393 du 5 mars 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-13321 du 27 octobre 2004 ;

**VU** la demande, reçue le 23 mai 2016, de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4725 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le « porter à connaissance » sur les risques technologiques transmis par l'exploitant à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier par courrier du 17 octobre 2017 ;

**VU** le courrier du 20 octobre 2017 par lequel il a été demandé à l'exploitant de compléter son étude de dangers afin d'exclure, d'un point de vue de la maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux de classe E qui peuvent l'être conformément à l'article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

**VU** les compléments transmis par dossier du 26 février 2018 puis par courriels les 17, 23 et 28 mai 2018 et les 14 et 18 juin 2018 ;

**VU** le courrier du 29 juin 2018 par lequel l'exploitant transmet un dossier récapitulatif et actualisant les informations transmises depuis le 26 février 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL UDI) en date du 29 juin 2018 ;

**VU** le courrier en date du 26 novembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau des activités pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°98-1393 du 5 mai 1998 et n°2004-13321 du 27 octobre 2004, l'exploitant a communiqué par courriel du 14 juin 2018, le tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquels est soumis son établissement, qu'il convient dès lors de mettre à jour le tableau de classement des activités annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1393 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction de l'étude de dangers qu'il convient d'imposer :

- les mesures de maîtrise des risques existantes ayant permis d'exclure certains phénomènes dangereux,
- les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre par l'exploitant permettant d'exclure certains phénomènes dangereux :

- dispositif anti-tamponnage ou barrières au sol au niveau des postes de dépotage
  - automatisation de l'arrêt de l'usine en cas de déclenchement de l'alarme par l'analyseur d'hydrocarbures du collecteur du rebouilleur de la colonne de distillation C102
- les critères de l'article 1.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010 (citerne de transport de substances dangereuses) permettant d'exclure le phénomène d'explosion d'une citerne routière par feu externe.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR PRODUCTS pour son site LIDA 1 implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéfice des droits acquis, concernant les rubriques 4725 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordé à la société AIR PRODUCTS (siège social : 45 avenue Victor Hugo – Bâtiment n°270 – Parc des Portes de Paris – CS 20 023 – 93 534 Aubervilliers cedex) pour son établissement LIDA 1, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

**ARTICLE 2** – La société AIR PRODUCTS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement LIDA 1.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR PRODUCTS.

Fait à Grenoble, le

**11 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Prescriptions applicables  
à la société AIR PRODUCTS (LIDA 1)  
95 avenue des Arrivaux  
38 070 Saint-Quentin-Fallavier

La société AIR PRODUCTS (LIDA 1) est autorisée à exploiter son site LIDA 1 de Saint-Quentin-Fallavier par arrêté préfectoral n°98-1393 du 05/03/1998. L'installation est également soumise à l'arrêté préfectoral n°2004-13321 du 27 octobre 2004 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes. Les prescriptions de ces arrêtés continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

### Article 1

Le tableau de classement des activités classées pour la protection de l'environnement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°98-1393 du 05/03/1998 est remplacé par le tableau ci-après :

| Nature et volume des activités   | Désignation de la rubrique   | rubrique | classement                   |
|--|--|----------|------------------------------|
| Stockage d'Oxygène liquide<br>Quantité maximale sur site :<br>1987,645 t   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>1. supérieure ou égale à 200 t   | 4725-1   | A<br><br>Seveso<br>Seuil Bas |
| 2 tours aéroréfrigérantes<br><br>Puissance thermique évacuée<br>totale : 15 MW   | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW   | 2921-a   | E                            |
| Stockage de gasoil en réservoir<br>aérien de 50 m <sup>3</sup>   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br>2. Pour les autres stockages :<br><br>c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  | 4734-2c  | DC                           |
| Station service<br><br>Volume annuel distribué : 650 m <sup>3</sup>  | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br><br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br><br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | 1435-2   | DC                           |
| Stockage et emploi d'eau de javel<br>47/50 en cuve aérienne en rétention<br>de 2000 l  | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1   | 4510     | NC                           |
| Installations de compression de<br>fluides non inflammables et non<br>toxiques : compresseur d'air et<br>d'azote<br><br>Puissance totale 15,8 MW | plus concernées par la rubrique 2920. Cette rubrique ne concerne plus que les installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques  |          |                              |
| Stockage et emploi d'acide<br>sulfurique à 95 % en cuve aérienne<br>en rétention de 2700 l (5 t)   | ne correspond plus à une rubrique  |          |                              |

## Article 2

Les citernes de transport d'Oxygène ou d'Azote doivent respecter les conditions de l'article 1.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010, à savoir :

| Camions   |
|---|
| <p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),</li><li>- la vérification de la signalisation et du placardage,</li><li>- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).</li></ul> <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.</li><li>- Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</li><li>- Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).</li><li>- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</li><li>- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</li><li>- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.</li></ul> |

## Article 3

Les mesures de maîtrise des risques présentes sur le site et exploitées conformément aux dispositions du dossier de compléments à l'étude de dangers du 26 février 2018 et du document récapitulatif qui sera transmis par l'exploitant fin juin, sont les suivantes :

Les réservoirs d'Azote et d'Oxygène liquide (T401, 406, 407, T405 et T621) sont équipés chacun de :

- deux soupapes
- un disque de rupture
- une double enveloppe
- une alarme de pression contre le trop-plein coupant l'alimentation

Un dispositif anti-tamponnage ou des barrières au sol seront mis en place sous 3 mois au niveau des postes de dépotage.

La colonne de distillation C102 est équipée de :

- un dispositif de contrôle du débit minimum de purge du rebouilleur
- un système de contrôle de niveau d'immersion du rebouilleur à 100 % lié à une alarme basée sur niveau bas

L'automatisation de l'arrêt de l'usine en cas de déclenchement de l'alarme par l'analyseur d'hydrocarbures du rebouilleur de la colonne de distillation C102 sera mise en place sous 1 an.

Les colonnes de distillation C101 et C105 sont équipées de :

- un système de contrôle de la pression interne avec évacuation à l'atmosphère
- une soupape de sécurité

#### **Article 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, sont applicables à l'établissement.

#### **Article 5**

Les dispositions de l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, sont applicables à l'établissement.

#### **Article 6**

Les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

#### **Article 7**

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

